

Gouvernement du Québec

C.T. 219771, 17 juillet 2018

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 4)

Règlement d'application — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), une absence sans traitement est une absence qui est prévue aux conditions de travail de l'employé et autorisée par son employeur, pour laquelle l'employé ne reçoit pas de traitement et pendant laquelle, n'eût été son absence, une prestation de travail de l'employé aurait été attendue ou possible;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article 7.1, le gouvernement peut déterminer par règlement toute autre absence qui constitue une absence sans traitement et pour laquelle, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un employé;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.3^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins de l'article 7.1, les absences qui constituent une absence sans traitement et pour lesquelles, le cas échéant, la personne qui en bénéficie est considérée comme un employé;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 152.8.1 de cette loi, si, pendant des années ou parties d'année de service accompli, une personne était, d'une part, un employé d'un employeur désigné à l'annexe II et que, d'autre part, elle n'était pas exclue du régime en vertu du paragraphe 4^o de l'article 0.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1), cette personne peut faire créditer, pour fins de pension, de telles années ou parties d'année jusqu'à concurrence de 18 années, sauf à l'égard de celles pendant lesquelles elle a participé à un régime de retraite. Toutefois, les années ou parties d'année

de service accompli antérieurement à la date qui précède de trois ans la date de réception de la demande de rachat peuvent être créditées jusqu'à concurrence de 15 années;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut par règlement établir, aux fins des articles 39, 146, 152.1, 152.4, 152.6 et 152.8.1, le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat, qui peut varier en fonction de l'âge de l'employé ou de la personne, du motif de l'absence, de l'année de service visée par le rachat et de la date de réception de la demande, ainsi que prévoir, outre un coût minimum aux fins de l'article 39, les conditions et modalités d'application de ce tarif et les règles de détermination du traitement admissible aux fins prévues à ces articles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152.8.3 de cette loi, l'employeur visé à l'article 152.8.1, sauf s'il est visé à l'annexe IV, doit verser à Retraite Québec un montant égal à celui déterminé en vertu de cet article relativement au service accompli dans les trois années précédant la date de réception de la demande de rachat. Les conditions et modalités de versement de ce montant sont déterminées par règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 12.1^o du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement peut par règlement déterminer, aux fins de l'article 152.8.3, les conditions et modalités de versement par l'employeur du montant concerné;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par la décision numéro 202420 du 24 mai 2005;

ATTENDU QUE l'article 4 de ce règlement prévoit qu'aux fins des deuxièmes alinéas de l'article 39, de l'article 146, de l'article 152.1, de l'article 152.4 et du troisième alinéa de l'article 152.6 de la Loi, le montant requis de l'employé pour acquitter le coût d'un rachat est établi conformément au tarif apparaissant à l'annexe I de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 196 de cette loi, le gouvernement exerce les pouvoirs réglementaires qui y sont prévus après consultation par Retraite Québec auprès du Comité de retraite visé à l'article 196.2;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi

qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE ces consultations ont eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
LOUIS TREMBLAY

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(chapitre R-12.1, a. 196, 1^{er} al., par. 2.3^o, 5.1^o et 12.1^o)

Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives
(2018, chapitre 4, a. 77 et 78)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, de la section suivante :

«SECTION 1.2

ABSENCE SANS TRAITEMENT
(a. 196, 1^{er} al., par. 2.3^o)

1.2. Est une absence sans traitement :

1^o l'absence de l'employé en raison d'une grève ou d'un lock-out;

2^o l'absence de l'employé en raison d'une suspension disciplinaire et pour laquelle il ne reçoit pas de traitement;

3^o l'absence située dans les 36 mois suivant la date du congédiement d'une personne en raison de son invalidité;

4^o l'absence située dans les 24 mois suivant la date du congédiement d'une personne en raison d'une cause autre que l'invalidité;

5^o l'absence postérieure à la date du congédiement de la personne concernée, dans la mesure où il est convenu que cette absence doit être considérée comme une absence sans traitement dans une entente ayant été conclue après le 6 mai 2016 et avant le 17 juillet 2018.

Aux fins des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa, l'absence doit être convenue dans une entente mettant fin à la contestation du congédiement conclue après le 16 juillet 2018. De plus, elle ne doit pas être postérieure à la date la plus rapprochée à laquelle la personne aurait droit à une pension si elle cessait de participer au régime à cette date.

La personne qui bénéficie d'une absence visée par le paragraphe 3^o, 4^o ou 5^o du premier alinéa est considérée comme un employé.»

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de «et du troisième alinéa de l'article 152.6» par «, du troisième alinéa de l'article 152.6 et du deuxième alinéa de l'article 152.8.1»;

2^o par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Malgré le premier alinéa, le montant requis de la personne pour acquitter le coût du rachat visé à l'article 152.8.1 de la Loi d'une année ou partie d'année de service accompli dans les trois années précédant la date de réception de la demande de rachat est établi selon le pourcentage nécessaire à ce que ce montant équivaille à la somme des cotisations qui auraient été retenues si la personne concernée avait bénéficié des conditions de travail qui auraient dû lui être alors applicables.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.0.0.1.** Aux fins du deuxième alinéa de l'article 152.8.1 de la Loi, le traitement admissible d'une personne qui ne participe pas au régime à la date de réception par Retraite Québec de sa demande de rachat est le traitement admissible annuel qui lui aurait été versé à cette date, si elle avait bénéficié des conditions de travail qui auraient dû lui être alors applicables ou, si cette date en est une où elle était un employé admissible à l'assurance-salaire ou bénéficiant d'un congé de maternité, le traitement admissible annuel auquel elle aurait eu droit, si elle avait bénéficié de telles conditions, n'eût été cette absence ou ce congé.»

Dans le cas où cette personne, en vertu des conditions de travail qui auraient dû lui être alors applicables, n'aurait pas reçu de traitement à la date de réception à Retraite Québec de sa demande de rachat, le tarif s'applique sur le traitement admissible annuel qui lui aurait été ainsi versé à cette date si elle avait continué à occuper jusqu'à cette date la fonction qu'elle occupait le dernier jour travaillé.

Si cette fonction n'existe plus chez l'employeur, le tarif s'applique sur le traitement admissible annuel que la personne aurait reçu si elle avait bénéficié des conditions de travail qui auraient dû lui être alors applicables le dernier jour travaillé, majoré du pourcentage de l'augmentation de l'échelle de traitement prévue aux conditions de travail applicables à la classe d'emplois 4 des cadres de la fonction publique entre ce dernier jour et celui de la réception de sa demande de rachat à Retraite Québec. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10.1, de la section suivante :

**«SECTION IV.2
CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT
D'UN MONTANT PAR L'EMPLOYEUR LORS
D'UN RACHAT
(a. 196, 1^{er} al., par. 12.1°)**

10.2. Aux fins de l'article 152.8.3 de la Loi, l'employeur doit payer, dans les 30 jours de la date de l'état de compte expédié par Retraite Québec, le montant établi à cet état de compte.

Toute somme non payée dans les 30 jours est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VIII de la Loi en vigueur à la date de l'état de compte et calculé à compter de cette date. ».

5. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'article suivant :

« 5- Le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat en vertu de l'article 152.8.1 de la Loi relativement à une année ou partie d'année de service antérieure au 1^{er} janvier 1988 est celui apparaissant dans le tableau de l'article 2 de la présente annexe.

Le tarif applicable pour acquitter le coût d'un rachat en vertu de l'article 152.8.1 de la Loi relativement à une année ou partie d'année de service postérieure au 31 décembre 1987 est celui apparaissant dans le tableau de l'article 1 de la présente annexe. ».

6. Le présent règlement a effet depuis le 21 mars 2018, à l'exception des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 1.2 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par l'article 1, qui ont effet depuis le 14 juin 2002 et des paragraphes 3^o à 5^o du premier alinéa et des deuxième et troisième alinéas de cet article 1.2 qui ont effet depuis le 17 juillet 2018.

69209